

CDN N°043-2024 et 044-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de l'amende pour recours abusif Rejet de la requête
Date	29/08/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	043-2024 et 044-2024		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession	Manquement à la confraternité	
Moralité et probité	Amende pour recours abusif	Conciliation préalable

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre de deux consœurs exerçant avec lui au sein d'un même cabinet. Il leur reprochait, d'une part, de s'être rendues coupables de discrimination en raison de son handicap visuel, en réduisant le temps de secrétariat dont il avait besoin et en ne lui proposant comme alternative que de procéder lui-même à un recrutement complémentaire correspondant à ses besoins spécifiques, d'avoir organisé une assemblée générale extraordinaire de la SCM avec un ordre du jour exclusivement consacré à son activité et présentant trois motions destinées à l'évincer de la clinique, ainsi que d'être à l'origine d'un courrier émanant d'un médecin orientant préférentiellement ses patients vers ses consœurs. Il leur reprochait, d'autre part, d'être responsables, par leurs dénigrements, des critiques émises à son encontre par certains patients et par le personnel médical et soignant de la clinique.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir ces accusations : la réduction du temps de secrétariat concernait l'ensemble des praticiens, la convocation à l'assemblée générale faisait suite à un courrier d'alerte de la clinique sans lien avec un handicap, les propos contenus dans la lettre du médecin ne sont pas imputables aux intimées, les allégations d'obstacles physiques, de dénigrement ou de harcèlement ne sont pas étayées, et les difficultés de remplacement résultent principalement des absences répétées de l'appelant.

La Chambre confirme ainsi le rejet des plaintes. Elle annule toutefois l'amende pour recours abusif infligée en première instance, estimant que l'appelant pouvait légitimement saisir la juridiction afin de trouver une issue, et le condamne à verser une somme à chacune des deux intimées au titre des frais non compris dans les dépens.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	17/05/2024
Dispositif	Rejet de la plainte + condamnation à 1000 euros au titre d'une amende pour recours abusifs

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute
--	--------------------------

Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes
--	----------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requéran t(s)	Masseur- kinésithérapeute
---	------------------------------

Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs- kinésithérapeutes
--	--------------------------------